

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
domicilié à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,
représenté par son Président, Monsieur Philippe BÉLAVAL,

ci-après désigné le « Centre des monuments nationaux » ou le « CMN »,

d'une part,

Et :

Festival de La Motte Tilly,
association immatriculée sous le numéro de SIREN 899 572 358,
domiciliée : 1 rue de la Croix des Champs, 10400 La Motte-Tilly représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie HUBERT,

ci-après désignée « le Partenaire organisateur »,

d'autre part,

Préambule

Le Centre des monuments nationaux est un établissement public chargé de la conservation, de la restauration, et de la présentation au public d'une centaine de monuments historiques - ainsi que de leurs collections - dont il a pour mission de développer la fréquentation et de favoriser la connaissance. À ce titre, il gère et administre le château de La Motte Tilly (ci-après dénommé « le Monument »), riche d'un domaine de 1080 ha dont 60 ouverts au public, mêlant jardins à la française, prairies et bois.

L'Association « Festival de La Motte Tilly » a sollicité l'accord du CMN pour occuper des dépendances domaniales du château de La Motte Tilly dans le cadre d'un festival visant à promouvoir les produits nogentais.

Par publication du 17 juin 2021, conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le CMN s'est assuré, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'absence de tout intérêt concurrent.

La Manifestation n'a pas pu se réaliser comme prévu en 2021 en raison des restrictions sanitaires susceptibles de remettre en cause l'équilibre économique de l'opération.

Elle est donc reportée en 2022. La présente convention définit les modalités d'occupation dans le cadre de l'organisation de la Manifestation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Contractant à occuper les espaces désignés à l'article 4 ci-après pour y organiser un festival dévolu aux produits des terroirs nogentais et aubois (ci-après la « Manifestation ») au sein du domaine de La Motte Tilly et qui s'inscrit dans le cadre de la valorisation du Monument.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L.2122-6 et L.2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui leur sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3. Dans le cadre de la Manifestation de l'année 2022, le Contractant déclare accueillir une vingtaine d'exposants, un espace de démonstration de barbecue et un (1) stand de restauration.

Pour les années 2023 et 2024, le nombre d'exposants et les activités commerciales présentes font l'objet d'un accord écrit de l'Administrateur du Monument.

Il est entendu que le Contractant reste le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

3.1. La présente autorisation entre en vigueur à compter du 22 août 2022 et porte sur les éditions de la Manifestation des années 2022, 2023 et 2024.

Elle prend fin après le démontage de la Manifestation de l'année 2024, sous réserve que le Contractant ait remis les lieux en l'état et se soit acquitté auprès du CMN de l'ensemble des sommes dues.

La Manifestation est autorisée aux jours et heures validés par l'Administrateur du Monument sur la base du dossier technique remis par le Contractant chaque année. Les modalités d'organisation des éditions 2023 et 2024 seront formalisées par courrier électronique de l'Administrateur du Monument, dans le respect des clauses de la présente convention.

La présente autorisation ne peut en aucun cas se renouveler par tacite reconduction.

3.2. Si le Contractant souhaite en obtenir le renouvellement, il en fait la demande expresse au Centre des monuments nationaux, au plus tard le **1er juillet 2024**. Le silence gardé par le Centre des monuments nationaux, pendant un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, vaut rejet implicite.

Le renouvellement peut être consenti, soit aux mêmes conditions, soit à d'autres conditions, ou enfin refusé sans que le Contractant puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Les espaces du Monument que le Contractant est autorisé à occuper sont les suivants :

- l'ensemble du parc pour l'organisation de la Manifestation, dans le respect de l'implantation qui aura été validée par le CMN et à l'exception des espaces déjà soumis par convention accordée par le CMN à d'autres usages (notamment à usage de potager) ;
- l'orangerie, dans ses petit et grand volumes, pour les ateliers cuisine (démonstrations sans manipulation par les visiteurs) ;
- le parking des visiteurs ainsi que l'allée cavalière en herbe située en face de la cour du château et séparée de celle-ci par une route ouverte à la circulation, pour le stationnement des organisateurs, des exposants et du public (200 véhicules individuels).

L'accès au corps de logis principal du château est strictement interdit à toute personne de l'organisation de la Manifestation, des exposants et du public.

Le Contractant déclare savoir et accepter que le Monument ne dispose pas d'une solution de repli en cas de conditions météorologiques défavorables. Ainsi, le Contractant doit prendre ses dispositions sans qu'aucune demande d'indemnité ne puisse être formulée envers le CMN.

Un plan des espaces mis à la disposition du Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 1**).

4.2. Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation ni à exécuter aucuns travaux, notamment ceux relatifs à l'accès des personnes handicapées aux établissements recevant du public.

4.3. Un état des lieux contradictoire est dressé **chaque année** et pour chaque espace occupé, entre l'Administrateur et le Contractant, lors de l'entrée en jouissance des lieux, d'une part, et à l'issue du démontage de chaque Manifestation, quelle qu'en soit la cause, d'autre part.

Ces états des lieux annuels sont annexés à la présente convention (**annexe 2**).

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

5.1. Le domaine national de La Motte Tilly est classé au titre des monuments historiques. À ce titre, l'ensemble des aménagements susceptibles d'être réalisés dans les espaces cités à l'article 4 doit respecter la réglementation applicable, notamment le code du patrimoine et le code de l'urbanisme.

5.2. Les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant (et le sous-occupant) pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils sont soumis à l'autorisation écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et le Conservateur du Monument.

Exécutés à ses frais et sous sa propre responsabilité, ils restent sa propriété au terme de la présente convention.

5.3. Le Contractant transmet chaque année à l'Administrateur du Monument au plus tard 20 jours avant le début de la Manifestation le dossier technique comprenant :

- le plan d'implantation de l'évènement et le nombre d'exposants ;
- les aires de stationnement sur le domaine ;
- le calendrier de mise en œuvre présentant les périodes de montage, exploitation et démontage ;
- les besoins techniques (incluant l'éventuelle prestation de gardiennage du Contractant) ;
- les moyens et les protections mis en œuvre ;
- les mesures de sécurité ;
- la signalétique.

Les stands doivent être en harmonie avec le Monument. Ils doivent être facilement démontables et transportables. Il en est de même pour le stand de restauration.

5.3. Le Centre des monuments nationaux peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le Centre des monuments nationaux.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Activité autorisée

6.1.1 Le Contractant est autorisé à exercer dans les lieux désignés à l'article 4 une activité de :

- promotion et commercialisation de produits du terroir local ;

- restauration légère et débit de boissons sur un stand fixe démontable. La vente de boissons alcoolisées est limitée aux boissons du troisième groupe (cidre, vin, bière, poirée, champagne...). Le Contractant fait son affaire, à ses frais, de l'obtention de la licence correspondante ;
- ateliers cuisine.

Le Contractant déclare faire appel à des exposants. Ces derniers sont placés sous l'entière responsabilité du Contractant.

Le Contractant est responsable des relations avec tous les exposants et les représentants des sociétés de restauration.

6.1.2. Le Contractant s'engage à informer chaque année le Centre des monuments nationaux au moins 20 jours avant le début de la Manifestation de l'identité des exposants et prestataires présents et de l'ensemble des activités réalisées et proposées par les exposants pendant la Manifestation.

Le Centre des monuments nationaux peut accepter ou refuser la présence d'un exposant ou d'une activité proposée par le Contractant. Dans le cas d'un refus ou d'une réserve posée sur une activité ou un exposant, l'Administrateur ou son représentant notifie sa décision par écrit aux Contractants sous 72h (jours ouvrables). Passé ce délai, la demande est considérée comme validée par le Centre des monuments nationaux.

6.1.3. Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Contractant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

6.1.4. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

Le Contractant est tenu d'accepter toute décision exceptionnelle de fermeture du Monument, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

6.2. Périodes d'exploitation

En 2022, le Contractant est autorisé à exploiter son activité du 22 août à 9h00 au 31 août à 18h00 selon le calendrier suivant :

- montage : du 22 au 26 août, entre 9h00 et 18h00 ;
- inauguration : 27 août. Les horaires seront définis ultérieurement entre l'Administrateur du Monument et le Contractant ;
- ouverture au public de la Manifestation : le 27 et 28 août, de 10h00 à 18h00 ;
- démontage : à partir du 28 août, 18h00 puis les 29, 30 et 31 août, de 8h00 à 18h00 (si nécessaire).

Les périodes d'exploitation des éditions 2023 et 2024 seront définies chaque année d'un commun accord entre le Contractant et l'Administrateur du Monument. Elles seront formalisées par courrier électronique de l'Administrateur du Monument.

6.3. Billetterie

L'accès à la Manifestation est soumis à billetterie gérée entièrement par le Contractant. Les recettes correspondantes sont gérées, perçues et conservées intégralement par le Contractant.

À titre informatif, les tarifs pour l'édition 2022 sont les suivants :

- adulte : 5 euros
- moins de 18 ans : gratuit

Toute modification des prix pratiqués par le Contractant est transmise au Centre des monuments nationaux pour information.

6.4. Entretien – Maintenance - Surveillance

6.4.1. Le Contractant s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Le Contractant doit assurer le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas il n'est à la charge du Centre des monuments nationaux ou de ses personnels.

6.4.2. Le Contractant fait son affaire de la surveillance et de la sécurité sur les lieux de la Manifestation. Il est le seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pendant les heures de fermeture du Monument au public.

Un service de gardiennage de nuit avec maître-chien peut à cet effet être mis en place sous la responsabilité et aux frais du Contractant. Cette potentielle prestation de gardiennage prise en charge par le Contractant est organisée en coordination avec celle du CMN présente sur place.

Le Contractant est seul responsable de la gestion des flux et de la sécurité de la Manifestation.

Le Contractant s'engage à prendre à ses frais toutes les dispositions nécessaires du contrôle individuel de toute personne entrant sur le domaine. Ainsi, le Contractant remet un badge nominatif à chaque exposant ainsi qu'un laissez-passer pour son véhicule.

6.5. Accessibilité-stationnement-sécurité en dehors du domaine

Le Contractant fait son affaire de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires de possibilité de stationnement en dehors du domaine de La Motte Tilly.

Le Contractant s'assure également de la sécurité du cheminement des visiteurs entre les lieux de stationnement et le domaine de La Motte Tilly en lien avec les autorités municipales et de police compétentes. Il prévoit chaque année dans son calendrier prévisionnel un délai d'information de la mairie et de la préfecture d'un mois minimum avant la date de la Manifestation.

6.6 Communication

Chaque partie garantit être titulaire ou cessionnaire de l'ensemble des droits afférents à l'utilisation de ses noms, logotypes ou signes distinctifs. Chaque partie garantit une jouissance paisible de ces utilisations et les garantit contre toute réclamation, revendication, recours ou action.

6.6.1 Communication préalable à la Manifestation

La communication de la Manifestation 2022 sera réalisée sous la dénomination « **Les gourmandises de La Motte Tilly** ».

Pour les saisons 2023 et 2024, la dénomination est définie chaque année.

Le Contractant s'engage à intégrer le logo du Centre des monuments nationaux et la mention de l'établissement sur tout document relatif à la communication de l'évènement (affiche, prospectus, dossier de presse, site internet de l'évènement, etc.).

Le Contractant autorise le Centre des monuments nationaux à communiquer de son côté sur la Manifestation, par ses moyens propres, en utilisant l'identité et le matériel de communication réalisés par le Contractants (diffusion de flyers, d'affiches, mention sur les réseaux sociaux...).

6.6.2 Communication pendant la Manifestation

Le Contractant réserve au CMN un emplacement de 800 caractères afin de promouvoir les monuments et les activités du Centre des monuments nationaux dans la brochure de la Manifestation remise à chaque visiteur. Par ailleurs, vingt (20) invitations pour le week-end et (10) pour l'inauguration de la Manifestation sont remises au CMN par le Contractant.

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par leurs cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques, municipaux ou vétérinaires.

7.2. Le Contractant doit produire au Centre des monuments nationaux les documents attestant qu'il a effectivement satisfaits à leurs obligations avant leur entrée dans les lieux.

7.3. Le Contractant doit se conformer à toute consigne et prescription, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux. Il s'assure que le sous-occupant respecte également toute consigne qui pourrait être donnée.

7.4. Le Contractant s'engage à respecter la législation ERP (Etablissement Recevant du Public) et à recueillir le cas échéant l'avis favorable de la commission de sécurité préalablement à la tenue de la Manifestation.

7.5. Au jour de la signature de la présente convention, la situation épidémique semble stabilisée. Les mesures sanitaires ont été allégées par le gouvernement.

Toutefois, en cas de reprise de l'épidémie, le Contractant s'engage à respecter toutes les règles sanitaires en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le Contractant est seul responsable du respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

8.1. Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.

8.2. L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au Centre des monuments nationaux ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des formalités du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

9.1. Redevance

Le terme chiffre d'affaires est ci-après désigné « CA » et s'entend comme le CA réalisé par le Contractant sur la billetterie de la Manifestation.

Le Contractant s'engage à verser au Centre des monuments nationaux une redevance soumise à la T.V.A égale à :

- 1% du CA HT réalisé sur la billetterie, jusqu'à 1 000 entrées payantes ;
- 3% du CA HT réalisé sur la billetterie, entre 1001 et 1499 entrées payantes ;
- 6% du CA HT réalisé sur la billetterie au-delà de 1500 entrées payantes.

Le Contractant et le CMN réalisent un bilan qualitatif et quantitatif de l'édition 2022 avant le 31 décembre 2022 puis chaque année en cas de renouvellement.

9.2. Transmission des documents comptables

Afin de calculer le montant de la redevance, le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, **au plus tard, le 15 novembre de chaque année**, le compte d'exploitation certifié par un expert-comptable et une attestation datée et signée par le représentant de l'association Festival de La Motte Tilly certifiant le nombre d'entrées payantes et les recettes perçues.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

9.3. Modalités de versement

Le Contractant s'acquitte de la redevance annuelle **en un seul versement** dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la facture du Centre des monuments nationaux.

Le Contractant s'acquitte du paiement des éventuelles heures supplémentaires des agents du CMN dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture du CMN.

Les versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

DRFIP Ile de France/Paris
IBAN : **FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980**
BIC : **TRPUFRP1**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal de la Banque centrale Européenne majoré de huit points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 10 : RÉSEAUX – FLUIDES

Les frais de fourniture d'énergie électrique sont à la charge du Contractant. Sous réserve de l'accord du CMN et du respect des prescriptions qui seront données, le Contractant fait son affaire et à ses frais de l'installation de compteurs forains indépendants.

L'installation de machines électriques liées à l'activité du Contractant doivent tenir compte de la puissance indiquée par le compteur prévu à cet effet.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ-ASSURANCES

11.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité, de

son personnel, du sous-occupant, des exposants et plus généralement de l'exécution de la présente convention et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

11.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels **y compris intoxication alimentaire** et les dommages matériels;
- garantie d'assurance multirisques (couvrant les dommages pour un minimum de 500 000 €). Le Contractant s'assure que les exposants et les représentants des activités de restauration ont également contractés une assurance responsabilité civile. Lors de leur inscription, les exposants font parvenir l'attestation de leur assurance au Contractant, faute de quoi leur demande d'inscription est rejetée.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du monument au plus tard **3 semaines** avant l'organisation de la manifestation. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

ARTICLE 12 : CONTROLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des biens concédés, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dûment mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le Centre des monuments nationaux en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles.

La résiliation intervient dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à leurs obligations, mise en demeure parvenue au Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

13.2. La présente convention peut être résiliée par le Centre des monuments nationaux dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

ARTICLE 14 : FIN DE L'AUTORISATION

14.1. Le Contractant, en fin de convention, permet au Centre des monuments nationaux ou à un tiers autorisé par lui de faire visiter les espaces désignés à l'article 4 de la présente convention.

14.2. Au terme de l'exploitation (à l'issue de chaque Manifestation annuelle) ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il est tenu de supprimer les aménagements qu'il aurait pu être autorisé à effectuer sur les espaces occupés, qui devront être rendus dans leur état primitif, sauf décision contraire du Centre des monuments nationaux.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

14.3. Faute par lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lesquels ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le CMN s'engage à ne pas accepter ou organiser de manifestation concurrente dans le Monument aux « Gourmandises de La Motte Tilly » (même thématique, même positionnement commercial) dans les 60 jours avant et après la tenue de la Manifestation objet de cette convention.

ARTICLE 16 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 : ANNEXES

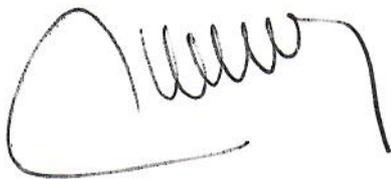
La présente convention comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 : plan des espaces mis à disposition
- Annexe 2 : états des lieux

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association « Festival de
La Motte Tilly »,

Monsieur Jean-Marie Hubert



**Festival
de La Motte Tilly**

Association régie par la Loi de 1901
W102004283 Préfecture de l'Aube - SIREN 899572358

1, rue de la Croix des Champs
30400 - LA MOTTE TILLY
lamottetilly@gmail.com

Pour le Centre des monuments nationaux, son
Président

Monsieur Philippe Bélaival

Mathias LE GALIC

Administrateur
des domaines nationaux de Champs-sur-Marne,
Jossigny et du château de la Motte-Tilly

